

#### 4.2.2.1.

### **Règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité**

du 4 juin 1998

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),

vu les art. 2, 4 et 6, de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993 (accord sur la reconnaissance des diplômes) et les statuts de la CDIP du 3 mars 2005<sup>1</sup>,

arrête:

#### **I. Dispositions générales**

##### *Art. 1 Principe*

Les diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité – diplômes cantonaux ou reconnus par un ou plusieurs cantons – sont reconnus par la CDIP s'ils satisfont aux exigences minimales fixées par le présent règlement.

##### *Art. 2 Champ d'application*

Le présent règlement concerne les diplômes d'enseignement qui

- a. certifient que la formation a été accomplie dans une haute école, et

---

<sup>1</sup>Révision totale des statuts de la CDIP (3 mars 2005)

- b. permettent à leurs titulaires d'enseigner les disciplines figurant dans le règlement sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM).

## **II. Conditions de reconnaissance**

### **1. Formation scientifique**

#### *Art. 3 Contenu et volume<sup>2</sup>*

<sup>1</sup>Les études scientifiques permettent d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires à une démarche scientifique dans une à deux branches d'études constituant la base scientifique de l'enseignement des disciplines correspondantes définies dans le RRM.

<sup>2</sup>Toute habilitation à enseigner une discipline présuppose un master<sup>3</sup> ou un diplôme équivalent dans la branche d'études correspondante, obtenu en haute école. Dans les disciplines où la qualification peut s'acquérir à l'université, le titre exigé est le master universitaire.<sup>4</sup>

<sup>3</sup>Les buts et les contenus des études scientifiques ainsi que les conditions d'obtention d'un titre de haute école sont réglés par la législation cantonale et par les règlements des établissements responsables de la formation.

<sup>4</sup>Les études scientifiques tiennent également compte des exigences spécifiques à l'enseignement dans les écoles de maturité.

---

<sup>2</sup>Modification du 28 octobre 2005

<sup>3</sup>Servent de référence les directives pour la mise en œuvre de la déclaration de Bologne dans les hautes écoles spécialisées et pédagogiques promulguées par le Conseil des hautes écoles spécialisées le 5 décembre 2002, ainsi que les directives pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne édictées par la Conférence universitaire suisse le 4 décembre 2003

<sup>4</sup>Modification du 13 mars 2008

<sup>5</sup>Le Comité de la CDIP peut fixer, pour certaines disciplines, des exigences minimales concernant les études scientifiques et la formation pratique.<sup>5</sup>

## **2. Formation professionnelle**

### *Art. 4 Contenu*

La formation professionnelle permet d'acquérir, en matière de savoirs et de savoir-faire, les compétences nécessaires à l'enseignement dans les écoles de maturité.

### *Art. 5 But*

La formation confère aux diplômées et diplômés la capacité

- a. de planifier leur enseignement dans le cadre des plans d'études en vigueur et de l'organiser dans une perspective interdisciplinaire,
- b. de transmettre aux élèves de solides connaissances en vue d'entreprendre des études supérieures,
- c. de favoriser le développement des élèves de telle sorte qu'ils soient capables de penser de façon autonome et d'agir de façon responsable,
- d. d'évaluer les capacités et les prestations des élèves,
- e. de collaborer avec les autres enseignantes et enseignants, la direction de l'école et les parents,
- f. d'évaluer leur propre travail,
- g. de collaborer à l'élaboration et à la réalisation de projets pédagogiques, et
- h. de planifier leurs propres perfectionnement et formation continue.

### *Art. 6 Caractéristiques de la formation<sup>6</sup>*

<sup>1</sup>La formation met en relation théorie et pratique, d'une part, et enseignement et recherche, d'autre part. Elle comprend en par-

---

<sup>5</sup>Modification du 13 mars 2008

<sup>6</sup>Modification du 28 octobre 2005

ticulier les domaines de la didactique des disciplines, des sciences de l'éducation et de la formation pratique.

<sup>2</sup>La formation se base sur un plan d'études qui est approuvé ou édicté par le canton, par plusieurs cantons ou par l'organe compétent.

*Art. 7 Volume et structure de la formation<sup>7</sup>*

<sup>1</sup>La didactique des disciplines, les sciences de l'éducation et la formation pratique totalisent à elles trois 60 crédits définis selon le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS). La didactique des disciplines compte au minimum 10 crédits par discipline figurant au RRM, les sciences de l'éducation, didactique générale incluse, 15 crédits au minimum et la formation pratique également 15 crédits au minimum.

<sup>2</sup>Lors d'études scientifiques dans deux branches, ces 60 crédits correspondant à la formation professionnelle s'acquièrent en sus du cursus consécutif bachelor-master, mais ils peuvent également être programmés en partie sous forme intégrée dans le cadre des cours à option.

<sup>3</sup>Lors d'études scientifiques dans une seule branche, la formation professionnelle peut être effectuée sous forme intégrée à l'intérieur du cursus consécutif bachelor-master et elle remplace dans ce cas une deuxième branche d'études; le diplôme d'enseignement est alors délivré en même temps que le diplôme de master.

<sup>4</sup>En ce qui concerne les diplômes d'enseignement combinés (écoles de maturité et degré secondaire I), les études scientifiques remplissent les exigences fixées par le présent règlement. La formation professionnelle, quant à elle, s'effectue conformément aux dispositions contenues dans le règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I du 26 août 1999.

<sup>5</sup>Les études déjà effectuées qui sont pertinentes pour l'obtention du diplôme, notamment une formation d'enseignant ou d'enseignante, sont prises en compte de manière appropriée.

---

<sup>7</sup>Modification du 28 octobre 2005

*Art. 8 Qualification des formateurs et formatrices d'enseignantes et enseignants<sup>8</sup>*

<sup>1</sup>Les formateurs et formatrices d'enseignantes et enseignants possèdent un titre de haute école dans la ou les disciplines à enseigner ainsi que des connaissances en didactique des disciplines qui répondent aux exigences d'un auditoire de haute école.

<sup>2</sup>Les formateurs et formatrices en didactique des disciplines possèdent en outre soit un doctorat en didactique des disciplines, soit un diplôme d'enseignement doublé d'une expérience de l'enseignement de trois ans au minimum, de préférence dans les écoles de maturité.

*Art. 9 Qualification des praticiennes et praticiens formateurs*

<sup>1</sup>Les praticiennes et praticiens formateurs sont titulaires d'un diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité et ont plusieurs années d'expérience professionnelle dans ce domaine, au cours desquelles ils ont fait leur preuve.

<sup>2</sup>La formation nécessaire à l'accomplissement de leur tâche est assurée, en règle générale, par les établissements de formation.

### **3. Diplôme**

*Art. 10 Règlement du diplôme<sup>9</sup>*

Chaque établissement de formation dispose d'un règlement édicté ou approuvé par le canton, par plusieurs cantons ou par l'organe compétent. Ce règlement stipule notamment les modalités concernant l'octroi du diplôme et indique les voies de droit.

---

<sup>8</sup>Modification du 28 octobre 2005

<sup>9</sup>Modification du 28 octobre 2005

*Art. 11 Octroi du diplôme*

<sup>1</sup>L'octroi du diplôme est subordonné à l'acquisition préalable d'un diplôme de master ou d'un diplôme équivalent délivré par une haute école.<sup>10</sup>

<sup>2</sup>Le diplôme est délivré sur la base d'une évaluation globale des prestations des étudiantes et étudiants.

*Art. 12 Certificat de diplôme*

<sup>1</sup>Le certificat de diplôme comporte:

- a. la dénomination de l'établissement de formation et du canton ou des cantons qui délivrent ou reconnaissent le diplôme,
- b. les données personnelles du diplômé ou de la diplômée,
- c. la mention "diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité",
- d. la ou les branches d'études dans lesquelles le diplômé ou la diplômée a obtenu le diplôme,
- e. la signature de l'instance compétente, et
- f. le lieu et la date<sup>11</sup>

<sup>2</sup>Le diplôme reconnu comporte en outre la mention: "Le diplôme est reconnu en Suisse (décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique du ... )".

*Art. 13 Titre<sup>12</sup>*

Le titulaire ou la titulaire d'un diplôme d'enseignement reconnu sont habilités à porter le titre d'"enseignant diplômé pour les écoles de maturité (CDIP)", ou d'"enseignante diplômée pour les écoles de maturité (CDIP)".

---

<sup>10</sup>Modification du 28 octobre 2005

<sup>11</sup>Modification du 28 octobre 2005

<sup>12</sup>Modification du 28 octobre 2005

### III. Procédure de reconnaissance

#### *Art. 14 Commission de reconnaissance*

<sup>1</sup>Une commission de reconnaissance est chargée d'examiner les demandes de reconnaissance, de contrôler périodiquement les conditions de reconnaissance et de traiter toute autre question en relation avec la formation des enseignantes et enseignants des écoles de maturité en Suisse.<sup>13</sup>

<sup>2</sup>La commission se compose de sept membres au maximum. Les régions linguistiques de la Suisse doivent y être représentées de façon équitable.

<sup>3</sup>Le Comité de la CDIP nomme les membres de la commission ainsi que leur président ou présidente.

<sup>4</sup>Le Secrétariat de la CDIP assume les fonctions de secrétariat de la commission de reconnaissance.

#### *Art. 15 Demande de reconnaissance*

<sup>1</sup>Le canton, plusieurs cantons ou l'organe compétent présentent leur demande de reconnaissance à la CDIP, accompagnée de toute la documentation utile à son examen.<sup>14</sup>

<sup>2</sup>La commission de reconnaissance examine la demande et présente une proposition à la CDIP.

<sup>3</sup>Les membres de la commission peuvent assister aux examens et demander des documents complémentaires.

#### *Art. 16 Décision*

<sup>1</sup>La décision d'accorder, de refuser ou d'annuler la reconnaissance d'un diplôme est du ressort du Comité de la CDIP.

---

<sup>13</sup>Modification du 13 mars 2008

<sup>14</sup>Modification du 28 octobre 2005

<sup>2</sup>Quand il y a refus ou annulation d'une reconnaissance, il faut en préciser les motifs dans la décision s'y rapportant et indiquer les mesures qui doivent être prises pour que le diplôme puisse être ultérieurement reconnu.

#### *Art. 17 Registre*

<sup>1</sup>La CDIP tient un registre des diplômes reconnus.

<sup>2</sup>Si un diplôme ne remplit plus les exigences minimales fixées par le présent règlement, le Comité de la CDIP octroie au(x) canton(s) concerné(s) ou à l'organe compétent un délai convenable pour combler les lacunes constatées. L'autorité responsable de l'établissement de formation en est informée.<sup>15</sup>

#### **IV./Art. 18<sup>16</sup>**

### **V. Voies de droit**

#### *Art. 19*

Contre les décisions de l'autorité de reconnaissance, il est possible de faire appel à l'art. 120 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral <sup>17</sup> et, le cas échéant, de saisir la Commission de recours de la CDIP et de la CDS<sup>18</sup> (art. 10 de l'accord sur la reconnaissance des diplômes).<sup>19</sup>

---

<sup>15</sup>Modification du 28 octobre 2005

<sup>16</sup>abrogé; modification du 27 octobre 2006, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008

<sup>17</sup>Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF); RS 173.110

<sup>18</sup>Règlement de la Commission de recours de la CDIP et de la CDS du 6 septembre 2007; recueil des bases légales de la CDIP, ch. 4.1.1.1.

<sup>19</sup>Modification du 13 mars 2008

## **VI. Dispositions finales**

### **1. Dispositions transitoires**

#### *Art. 20*

<sup>1</sup>Les diplômes reconnus par un ou plusieurs cantons, qui ont été délivrés avant l'attribution de la reconnaissance au sens du présent règlement, seront également reconnus dès que les premiers diplômes d'enseignement auront été reconnus selon le présent règlement.

<sup>2</sup>Les titulaires d'un diplôme reconnu au sens de l'al. 1 sont habilités à porter le titre mentionné à l'art. 13.

<sup>3</sup>Le secrétariat de la commission de reconnaissance remet, sur demande, une attestation de reconnaissance.

### **2. Dispositions transitoires concernant les modifications du 28 octobre 2005<sup>20</sup>**

#### *Art. 21 Etudes de diplôme correspondant au régime juridique antérieur<sup>21</sup>*

<sup>1</sup>Les hautes écoles peuvent autoriser les étudiantes et étudiants à commencer des études de diplôme en vertu du régime juridique antérieur aux modifications du 28 octobre 2005 au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de ces dernières.

<sup>2</sup>Si la réglementation interne de leur haute école l'autorise, les étudiantes et étudiants ayant entamé leurs études sous le régime juridique antérieur peuvent les terminer sous le même régime. Les hautes écoles peuvent prévoir une mutation vers les filières conformes aux nouvelles dispositions, mais les étudiantes et étudiants ne doivent avoir à en subir aucun inconvénient.

---

<sup>20</sup>Modification du 28 octobre 2005

<sup>21</sup>Modification du 28 octobre 2005

*Art. 22 Procédures de reconnaissance selon le régime juridique antérieur<sup>22</sup>*

<sup>1</sup>Les demandes de reconnaissance déposées sous le régime juridique antérieur sont évaluées selon le même régime.

<sup>2</sup>Sur requête, les demandes de reconnaissance introduites dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur des modifications du 28 octobre 2005 sont évaluées selon le régime juridique antérieur.

<sup>3</sup>Les décisions prises selon al. 1 et 2 contiennent des indications quant aux adaptations à effectuer pour satisfaire aux nouvelles dispositions.

<sup>4</sup>Toute demande de reconnaissance introduite plus de deux ans après l'entrée en vigueur des modifications du 28 octobre 2005 est évaluée selon le nouveau régime juridique.

*Art. 23 Révision des décisions de reconnaissance<sup>23</sup>*

<sup>1</sup>Les filières dont le Comité de la CDIP a reconnu le diplôme selon le régime juridique antérieur ont cinq ans depuis l'entrée en vigueur des modifications du 28 octobre 2005 pour s'adapter aux nouvelles dispositions. Les adaptations effectuées sont à soumettre à la commission de reconnaissance pour vérification.

<sup>2</sup>Si cet examen montre que les modifications apportées aux filières satisfont aux nouvelles dispositions, la commission de reconnaissance propose au Comité de la CDIP de confirmer la décision de reconnaissance. Si l'examen montre au contraire que les adaptations effectuées sont insuffisantes, la décision confirmant la reconnaissance est assortie de conditions.

---

<sup>22</sup>Modification du 28 octobre 2005

<sup>23</sup>Modification du 28 octobre 2005

### 3. Entrée en vigueur

*Art. 24*

<sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1998.

<sup>2</sup>Les modifications du 28 octobre 2005 prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier 2006.<sup>24</sup>

<sup>3</sup>Les modifications du 13 mars 2008 prennent effet le 1<sup>er</sup> avril 2008.<sup>25</sup>

<sup>4</sup>Le règlement est applicable à l'ensemble des cantons qui ont fait acte d'adhésion à l'accord sur la reconnaissance des diplômes.<sup>26</sup>

Berne, le 4 juin 1998

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

Le président:  
Hans Ulrich Stöckling

Le secrétaire général:  
Moritz Arnet

---

<sup>24</sup>Modification du 28 octobre 2005

<sup>25</sup>Modification du 13 mars 2008

<sup>26</sup>Modification du 13 mars 2008